

**Aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus
issus de coupe partielle dans les peuplements feuillus
et mixtes à dominance feuillue en forêt publique pour
l'année 2021-2022**

**Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et des opérations
financières**

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus issus de coupe partielle dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue en forêt publique pour l'année 2021-2022¹

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme autorise un investissement permettant de compenser les coûts supplémentaires engendrés par les travaux de coupes partielles. Depuis 2014, des aides supplémentaires pour les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue admissibles sont disponibles.

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont un impact direct sur la rentabilité. Ainsi, même avec la mise en place d'un programme d'investissement pour la réalisation des coupes partielles, la difficulté d'écoulement des bois de trituration peut compromettre la rentabilité financière des interventions forestières.

Le premier type d'aide vise à favoriser la récupération des bois de trituration et offre une aide variable selon la distance de transport. Le deuxième type cible l'utilisation maximale des bois feuillus en offrant une aide lorsque les bois sont transportés et mesurés en longueur. Toutes les régions du Québec sont admissibles aux deux types d'aide.

2. Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible (PIAF volet I).
- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final (PIAF volet II).
- ✓ Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles s'appliquent.
- ✓ Les deux types d'aide, si applicables, sont additifs.

3. Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2020-2021 sont surlignées en gris.

- ✓ les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte;
- ✓ les acheteurs sur le marché libre;
- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- ✓ les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable LADTF;
- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU);
- ✓ les détenteurs de permis délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7;
- ✓ toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

4. Admissibilité et montants accordés

Aide pour le transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- ✓ Les peupliers n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ L'aide est établie par zone de tarification, selon la destination des bois de trituration feuillus (11 usines) et est payée à l'hectare de 0 à 320 \$/ha. Une carte des usines réceptrices des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- ✓ Sur présentation de pièces justificatives d'une livraison à une usine qui ne figure pas sur la carte de l'annexe 1, l'aide, qui ne peut excéder 320 \$/ha, se calcule selon cette équation :
 - $Aide = (1,66 * Distance\ aller\ en\ km) - 241$
- ✓ Lorsque l'équation est utilisée, la distance est calculée à partir du centroïde de la zone de tarification dans lequel est situé le chantier vers l'usine réceptrice des bois de trituration (un fichier de forme est disponible à cet effet).
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Dans le cas où il y a plusieurs destinations pour les bois de trituration, l'aide est ajustée au prorata des volumes de pâte.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.

- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

Aide pour le transport et le mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles

- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ Aide de 48 \$/ha lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
- ✓ Aide de 82 \$/ha lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur du MFFP. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.
- ✓ L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont les bois feuillus transportés en longueur sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) ne sont pas admissibles à cette aide.
- ✓ Billots non admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du MFFP en fonction des paramètres identifiés précédemment.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- ✓ Les secteurs d'intervention, qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles, peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.

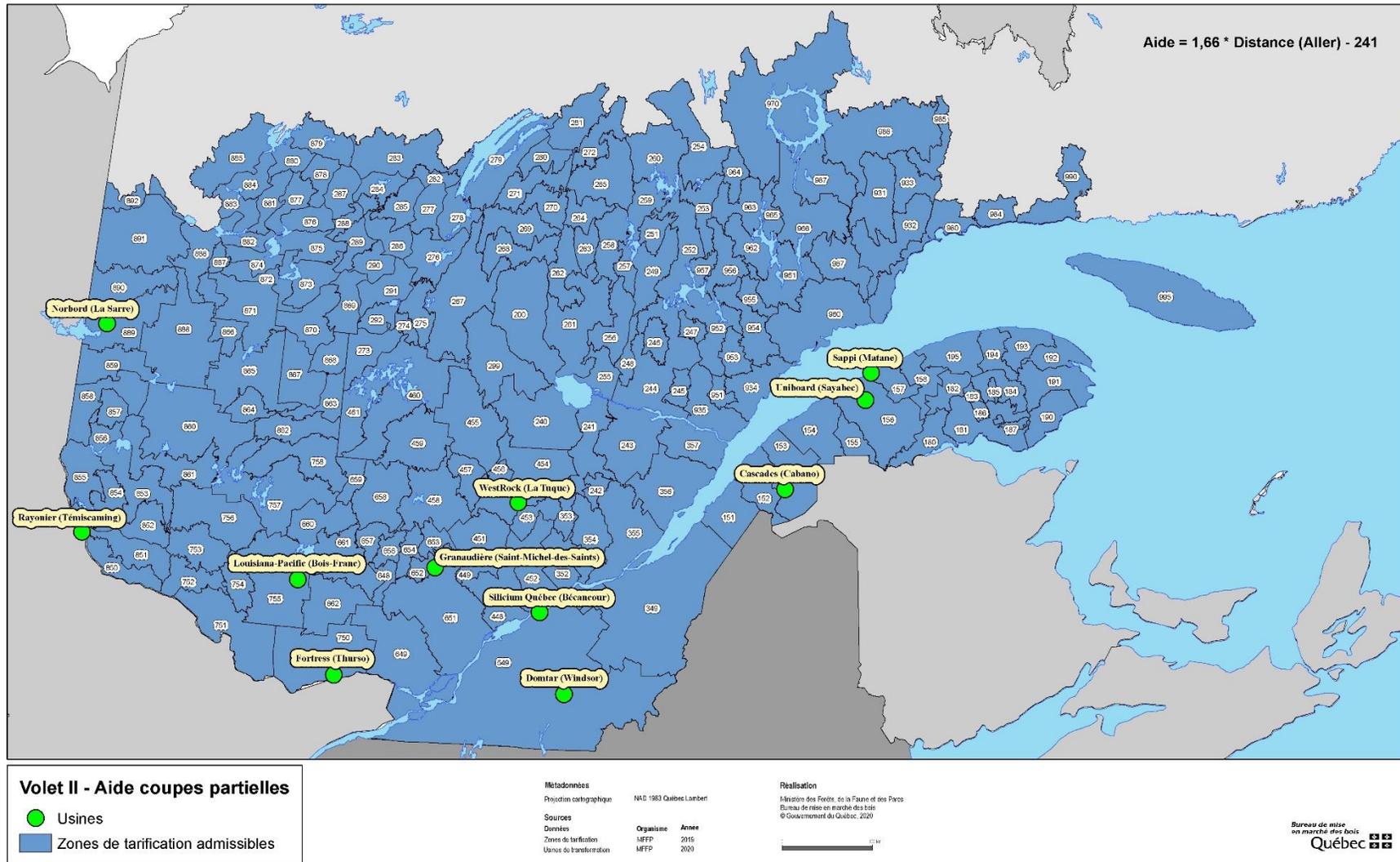
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide se prévaut de l'une ou l'autre des aides :
 - les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil de calcul des taux d'aide disponible sur le site Web du BMMB;
 - le bénéficiaire peut demander un paiement temporaire par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente;
 - l'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré et au minimum une déclaration de vidange du secteur;
 - les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

Annexe 1 – Carte des usines réceptrices

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet II
Aide pour le transport des bois feuillus issus de coupes partielles en forêt publique 2021-2022





**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 